



MAIRIE DE
L'ÎLE D'YEU

DEC/CG/24/05/47

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT que tous les ans, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dote la commune de renforts de sapeurs-pompiers pendant la période juillet-août, afin de garantir la qualité de sa réponse opérationnelle soumise à une forte augmentation des interventions en période touristique ; celui-ci finance seul ces postes supplémentaires sans participation de la commune

CONSIDERANT que la commune ne contribue pas au financement des postes saisonniers créés, mais se doit de participer à la mise à disposition et au financement des logements, pour ces effectifs nécessaires pour le bon fonctionnement des secours sur la commune

CONSIDERANT que ce n'est pas au budget camping, de supporter une baisse de ses recettes alors que le coût intéresse une action en lien avec la sécurité estivale, imputable au budget général

DECIDE

DE PRENDRE en location, au camping municipal, et, d'en faire supporter le coût au budget général :

- 1 HLL de 6 personnes pour la période du 3 juin au 29 septembre 2024 pour un montant de 11 376.31 euros TTC

DE FINANCER 50% du coût de la location de ce HLL sur ce même budget

DE CONTRACTER avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la mise à disposition de ce logement

DE REFACTURER 50% du coût de cet hébergement au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Île d'Yeu, le 21/05/2024,

La maire
Carole CHARUJAU



Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

ID : 085-218501138-20240521-240547-AR

